

PROTOCOLE D'ENTENTE

PAR ET ENTRE :

LE SURINTENDANT DES FAILLITES /
THE SUPERINTENDENT OF BANKRUPTCY

(ci-après le « **surintendant** »)

ET :

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PROFESSIONNELS DE L'INSOLVABILITÉ
ET DE LA RÉORGANISATION /
THE CANADIAN ASSOCIATION OF INSOLVENCY AND RESTRUCTURING
PROFESSIONALS

(ci-après l'« **ACPIR** »)

OBJECTIFS DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ENTENTE

- La loi confère au surintendant le pouvoir d'établir les exigences de qualification et les processus d'obtention et de maintien d'une licence de syndic permettant d'agir dans le cadre de procédures officielles en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI)* et de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC)*;
- Le présent protocole d'entente clarifie les rôles et les responsabilités de l'ACPIR en ce qui a trait à l'élaboration et à la prestation d'un programme de qualification pour les candidats à l'obtention du titre de syndic autorisé en insolvabilité (SAI);
- L'ACPIR veillera à l'instauration de programmes de qualification professionnelle suffisamment rigoureux et rentables, y compris le PQC et le CPCI, collectivement appelés « **le Programme** ». Le Programme appuiera le perfectionnement professionnel obligatoire des personnes qui souhaitent obtenir le titre de professionnel agréé de l'insolvabilité et de la réorganisation (PAIR) et qui pourraient par la suite présenter une demande de licence de SAI. Le programme est conçu de façon à rivaliser avec d'autres professions pour attirer des personnes de talent et former un nombre suffisant de professionnels compétents pour répondre aux besoins du marché. Le Programme renforcera le système d'insolvabilité et de réorganisation au Canada en rehaussant le niveau d'expertise et de compétence des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation.
- Le surintendant et l'ACPIR conviennent qu'il est souhaitable d'offrir un programme d'enseignement et une procédure permettant à tous les fournisseurs de services en matière d'insolvabilité et de réorganisation au Canada de recevoir une formation cohérente, uniforme, appropriée et de qualité.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans la présente entente, les termes suivants auront la signification suivante :
 - 1.1. **ACPIR** – Association canadienne des professionnels de l’insolvabilité et de la réorganisation.
 - 1.2. **CA de l’ACPIR** – Conseil d’administration, créé en vertu des règlements de l’ACPIR, qui est responsable des questions de gouvernance de l’ACPIR et qui agit à titre d’organe ou au moyen de pouvoirs délégués à un Comité exécutif qu’il a nommé.
 - 1.3. **PAIR** – Acronyme de « professionnel agréé de l’insolvabilité et de la réorganisation », marque d’agrément de la personne.
 - 1.4. **ENIC** – Examen national en insolvabilité axé sur les compétences.
 - 1.5. **PQC** – Programme de qualification des professionnels agréés de l’insolvabilité et de la réorganisation.
 - 1.6. **Comité du PQC** – Description à l’article 22 des présentes.22
 - 1.7. **Comité exécutif** – Comité créé en vertu des règlements de l’ACPIR et composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier, du représentant sans mandat particulier et du président et chef de la direction de l’ACPIR.
 - 1.8. **Membre d’office** – Membre du Comité du PQC au sens des articles 22.4 à 22.6 des présentes.22.422.6
 - 1.9. **SAI** – Syndic autorisé en insolvabilité.
 - 1.10. **PE** – Protocole d’entente et présente entente.
 - 1.11. **Objection** – Avis envoyé par le surintendant à l’ACPIR pour indiquer que les actions du Comité du PQC, ou l’un de ses sous-comités, sont incompatible avec ses objectifs, sont contraires à l’intention du présent PE ou sont par ailleurs inadmissibles à ses yeux.
 - 1.12. **BSF** – Bureau du surintendant des faillites.
 - 1.13. **CPCI** – Cours pratique sur les consultations en matière d’insolvabilité.
 - 1.14. **Programme** – PQC et CPCI.
 - 1.15. **Date de début du Programme** – 1^{er} septembre de chaque année civile.
 - 1.16. **Registraire** – Personne qui a la responsabilité globale d’assurer l’administration quotidienne du Programme et qui occupe également les fonctions d’agent aux admissions.
 - 1.17. **Parrain** – Personne qui accepte d’aider les candidats qui suivent le Programme à réaliser leurs objectifs d’apprentissage, qui les oriente dans leurs études, qui corrige leurs devoirs, qui les mentore et qui confirme qu’ils sont prêts à se présenter à l’examen.

1.18. **Surintendant** – Surintendant des faillites.

2. Le présent PE a été rédigé pour en garder le texte simple et compréhensible. À cette fin, les mots au singulier peuvent inclure plus d'une personne, partie ou chose du même genre, sauf indication expressément contraire du contexte, et vice versa, et l'utilisation de « leur » pour décrire une ou plusieurs personnes doit être interprétée de façon à signifier non binaire et à inclure tout genre auquel une personne peut s'identifier.
3. Les titres ou les en-têtes du présent document ne servent qu'à aider le lecteur et nullement à interpréter le sens des présentes.
4. Bien que le présent PE soit ratifié en anglais à la demande mutuelle des parties, il a été traduit en français. En cas de différence entre les versions anglaise et française du présent PE, la version anglaise prévaudra.

ENTENTES ANTÉRIEURES ET EXAMEN DU PROTOCOLE D'ENTENTE

5. Le présent PE remplace le protocole d'entente ratifié le 16 octobre 2019.
6. Le présent PE peut être modifié d'un commun accord au moyen d'un addenda. Les modifications entreront en vigueur uniquement lorsque l'addenda aura été signé et transmis aux parties conformément aux dispositions de la présente entente.
7. Le présent PE restera en vigueur d'une année à l'autre jusqu'à sa résiliation, qui peut être demandée par l'une ou l'autre des parties sur envoi d'un avis écrit à l'autre partie. Cette résiliation prend effet cent vingt (120) jours après la remise de l'avis.
8. Le présent PE sera révisé au moins une fois tous les cinq (5) ans pour veiller à ce que ses objectifs demeurent pertinents et à ce qu'il puisse continuer de les atteindre de façon satisfaisante.

MANDAT ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

Représentativité et inclusivité

9. Compte tenu de l'importance de la diversité et de la représentativité au sein de la profession de SAI, les parties reconnaissent et conviennent qu'elles feront de leur mieux pour qu'un traitement égal soit réservé aux candidats et pour éliminer tout préjugé susceptible de nuire à la représentativité et à l'inclusivité.

Obtention du titre de PAIR et d'une licence de SAI

10. L'agrément des candidats en tant que PAIR relève de la compétence exclusive de l'ACPIR et est régi par les règlements de l'ACPIR, qui peuvent parfois être modifiés ou étoffés sans préavis de temps à autre.
11. Le Programme est une initiative de l'ACPIR, qui reconnaît néanmoins le rôle important que joue le surintendant en fournissant des avis et des conseils dans le cadre de l'élaboration et de la mise à jour du Programme.

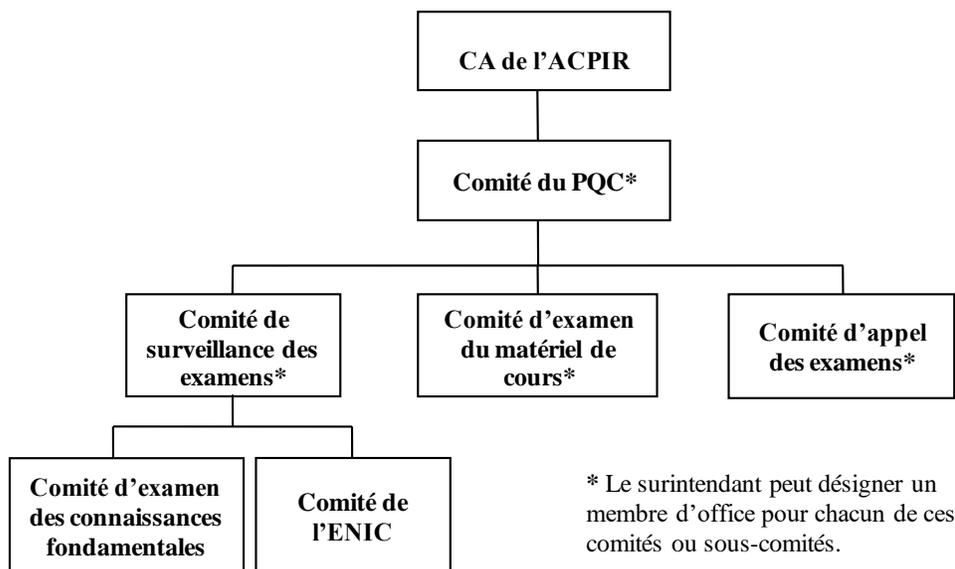
12. Le Programme offre un cadre d'apprentissage et de qualification aux fournisseurs de services en matière d'insolvabilité et de réorganisation au Canada. L'ACPIR assurera le maintien, la commercialisation et la prestation du PQC et du CPCI en tant que programmes distincts. Toutefois, pour toutes les autres fins, les programmes seront regroupés par souci de rentabilité et d'efficacité administrative. Ci-après, toute référence au Programme renvoie au PQC, au CPCI ou aux deux, que ce soit individuellement à des fins d'apprentissage ou ensemble pour des raisons administratives ou autres.
13. Le Programme sera raisonnablement accessible selon les conditions d'admission définies à l'article 45.45
14. Le Programme assurera le maintien de normes uniformes et élevées en vue de la qualification des candidats souhaitant obtenir le titre de PAIR et une licence de SAI.
15. Le Programme fixera des normes de qualification équitables et transparentes pour les personnes qui souhaitent être agréées en qualité de fournisseurs de services en matière d'insolvabilité et de réorganisation.
16. Le Programme instaurera des méthodes efficaces et rentables de mise en œuvre des programmes et d'administration des examens.
17. Le Programme sera offert aussi bien en français qu'en anglais.
18. Le Programme renfermera des dispositions concernant le régime de common law et celui de droit civil

GOUVERNANCE

19. La gouvernance du Programme est assujettie à la supervision et à l'examen du CA de l'ACPIR. La structure de gouvernance et le protocole du Programme, qui sont décrits dans les présentes, tiennent compte du rôle soutenu du surintendant.
20. Le Programme est régi par l'énoncé de mission qui suit :

« Maintenir un programme de formation et de qualification polyvalent et pertinent qui offre une structure d'apprentissage flexible à des personnes de talent souhaitant offrir des services professionnels en matière d'insolvabilité et de réorganisation. »

21. La structure du Programme est la suivante :



La structure organisationnelle qui est présentée ci-dessus l'est à titre indicatif et peut être modifiée à l'entière discrétion de l'ACPIR afin d'accroître l'efficacité et l'efficacités de l'organisation et d'exercer ainsi une surveillance et un contrôle adéquats. Toute modification sera apportée dans le respect du rôle du surintendant, conformément à la présente entente.

Comité du PQC

22. Le Comité du PQC se compose des membres nommés comme suit et pour les mandats suivants :

- 22.1. Une personne sera nommée par l'ACPIR membre en titre du Comité du PQC pour occuper les fonctions de président dans le cadre d'un mandat de deux ans pouvant être reconduit pour un second mandat de deux ans;
- 22.2. Une personne sera nommée par l'ACPIR membre en titre du Comité du PQC pour occuper les fonctions de vice-président dans le cadre d'un mandat de deux ans pouvant être reconduits sans limites, toujours en cette qualité. Le rôle du vice-président sera d'aider le président au besoin. Le vice-président sera considéré comme un candidat pour succéder au président;
- 22.3. L'ACPIR peut nommer jusqu'à quatre (4) autres membres en titre pour un mandat de deux ans pouvant être reconduit sans limites;
- 22.4. La personne qui occupait le poste de président du Comité du PQC immédiatement avant la nomination du président en exercice (c.-à-d. le président sortant) sera membre d'office;
- 22.5. L'ACPIR peut désigner membre d'office une personne qui agira comme agent de liaison avec le CA de l'ACPIR pour un mandat à sa discrétion;
- 22.6. Le surintendant peut désigner membres d'office une personne ou des observateurs supplémentaires pour un mandat à sa discrétion.

Dans le cadre de l'élargissement du rôle éducatif de l'ACPIR, et pour tirer parti des points de vue et du savoir-faire d'autres intervenants, les membres du Comité du PQC décrits ci-dessus peuvent comprendre d'autres membres qui ne sont ni des PAIR ni des membres du personnel du surintendant. Tous les coûts à engager pour la participation de ces membres aux travaux du Comité du PQC doivent être approuvés par le Comité exécutif de l'ACPIR, sauf s'ils ont été prévus dans le budget annuel.

23. Il est entendu qu'un membre d'office aura les mêmes droits que tout autre membre de siéger au Comité du PQC, d'y voter ou d'y participer autrement. Sans limiter la généralité de ce qui précède, un membre d'office jouira du même accès que tout membre régulier aux documents ou renseignements en rapport avec les questions soumises à l'étude d'un comité, sous-comité ou groupe de travail auxquels il participe. Un membre d'office sera invité et pourra participer à toutes les discussions et activités connexes et donner des avis et conseils ou voter sur les questions demandant une décision. Les parties soulignent que les opinions exprimées par un membre d'office ne reflètent pas nécessairement celles de la personne ou de l'organisme qui a désigné le membre d'office et qu'elles ne lient aucunement cette personne ou cet organisme.
24. Tout membre du Comité du PQC devra reconnaître et confirmer son engagement à respecter les politiques de l'ACPIR sur les obligations fiduciaires des membres du Comité, la confidentialité, la diligence raisonnable et les conflits d'intérêts. Il est entendu que l'engagement signé par un membre d'office en ce qui a trait à la confidentialité des renseignements n'empêchera pas ce membre de faire rapport et de donner des renseignements à la personne ou à l'organisme qui l'a désignée à ce titre et de remplir son mandat en tant que représentant de la personne ou de l'organisme qui l'a nommé, comme le prévoit le présent PE, pourvu que le membre d'office informe la personne ou l'organisme qui l'a nommé de la nature confidentielle des renseignements.
25. Le quorum d'une réunion du Comité du PQC est atteint par la présence à celle-ci de la majorité des membres ayant droit de vote, qu'ils y participent en personne ou par voie électronique. Il est entendu qu'une réunion est considérée comme ordinaire pendant toute sa durée s'il y a quorum lorsqu'elle commence, nonobstant le fait qu'un ou plusieurs membres individuels peuvent ne pas être présents tout au long de ladite réunion.
26. Le Comité du PQC étant de nature collégiale, ses membres doivent d'abord raisonnablement tenter de prendre des décisions par consensus. S'il est impossible d'obtenir un consensus ou si un membre l'exige, les décisions du Comité du PQC sont prises à la majorité simple des voix, étant entendu qu'en cas d'égalité, la personne qui préside la réunion a droit à un second vote ou vote prépondérant.
27. Chaque année, le Comité du PQC examinera et, au besoin, élaborera ou modifiera, aux fins d'approbation par le CA de l'ACPIR, ce qui suit :
 - 27.1. Le mandat du Comité, qui comprend, entre autres :
 - 27.1.1. sa structure et sa composition actuelles;
 - 27.1.2. ses objectifs pour l'année à venir (par ordre de priorité);
 - 27.1.3. une fiche d'évaluation de ses progrès par rapport aux objectifs fixés antérieurement;

- 27.1.4. le nom ou la candidature de personnes susceptibles d'occuper le poste de président des sous-comités susmentionnés;
- 27.1.5. toute autre information que le Comité pourrait juger pertinente.
- 27.2. Le budget annuel, les frais de programme et d'examen, les autres frais et les prélèvements spéciaux proposés;
- 27.3. Les conditions d'admission aux programmes et toute modification proposée à celles-ci;
- 27.4. Une grille des compétences pour les PAIR au niveau d'entrée;
- 27.5. Un plan de cours et toute modification proposée à ce plan;
- 27.6. Le contenu des cours et toute modification proposée au programme d'études.

Les documents et les renseignements susmentionnés seront soumis à l'approbation du CA de l'ACPIR à une date qui lui convient et qui sera communiquée au Comité du PQC à l'occasion. Cette date correspondra généralement à celle de la première réunion du CA de l'ACPIR tenue au cours d'une année civile.

- 28. Au moins une fois par année, le Comité du PQC transmettra à l'ACPIR et au surintendant un rapport faisant état des demandes acceptées et refusées et, dans le cas des demandes refusées, des raisons du refus.
- 29. Le Comité du PQC signalera au Comité exécutif de l'ACPIR et au surintendant toute atteinte déclarée ou présumée à la protection des renseignements personnels qui pourrait, de quelque façon que ce soit, nuire à la confiance dans l'équité, l'efficacité ou la fiabilité du cours du PQC ou de toute évaluation des candidats tout au long du processus. Un tel signalement aura lieu dès que le Comité du PQC aura déterminé, de façon raisonnable, la crédibilité du soupçon ou de l'affirmation d'une présumée atteinte.
- 30. Le Comité du PQC peut, sans l'autorisation du CA de l'ACPIR :
 - 30.1. veiller à la prestation des cours;
 - 30.2. nommer des membres généraux aux postes des sous-comités susmentionnés, à l'exception du poste de président de ces sous-comités;
 - 30.3. préparer des examens écrits pour tous les programmes de niveau intermédiaire et de niveau supérieur;
 - 30.4. déterminer les exemptions prévues à l'article 50 afin de permettre à un candidat de se présenter directement à l'ENIC;
 - 30.5. approuver les résultats de l'examen du Cours de connaissances fondamentales, du CPCI et de l'ENIC;
 - 30.6. publier et maintenir des règles et des politiques pour tous les programmes qu'il administre;
 - 30.7. constituer des groupes de travail selon les besoins et nommer ses membres;

- 30.8. envoyer des communications aux candidats et aux parrains des divers programmes.
31. Le Comité du PQC doit faire rapport au président et chef de la direction de l'ACPIR afin de transmettre au Comité exécutif de l'ACPIR :
- 31.1. les résultats des examens au moins 48 heures avant de communiquer ceux-ci aux personnes qui se sont présentées à l'examen;
- 31.2. un rapport sur les admissions, une fois par année, conformément à l'article 48.
32. Le Comité du PQC s'acquitte de toute autre tâche ou responsabilité qui lui est raisonnablement demandée par l'ACPIR.
33. Les mesures ou les décisions qui sont prises par le Comité du PQC dans l'exercice de son mandat, décrit dans les présentes, sont présumées valides et être prises de bonne foi. Aucun acte ou décision du Comité du PQC n'est automatiquement invalidé du seul fait de diverger du libellé précis d'une disposition donnée du présent PE. Les actions ou décisions du Comité du PQC doivent plutôt être examinées dans le contexte de l'esprit général du présent PE, des pratiques antérieures, des aspects pratiques et des circonstances entourant un acte particulier ou une décision particulière.

CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

Propriété

34. L'ACPIR détient la propriété exclusive du PQC, y compris, sans toutefois s'y limiter, la grille des compétences, le plan de cours, le programme d'études obligatoire, le matériel pédagogique, les tutoriels, le répertoire des questions, le guide du parrain, le matériel de commercialisation, sous forme électronique et autre, et tous les montants en espèces ou quasi-espèces provenant des droits et prélèvements annuels.
35. L'ACPIR détient la propriété exclusive de l'ENIC, étant toutefois entendu que l'ENIC utilise du matériel élaboré par le surintendant à l'intention des conseillers et des personnes prodiguant les consultations. Le surintendant conserve la propriété de tout ce matériel et le droit de l'utiliser, mais accorde à l'ACPIR une licence sans condition pour l'utilisation de ce matériel à des fins didactiques dans le cadre du Programme.

Finances

36. Le Comité du PQC recommandera le barème des droits annuels dans le cadre de l'exercice de budgétisation mentionné à l'article 27.2. Ses recommandations doivent tenir compte des éléments suivants :
- 36.1. la tenue à jour et la révision de tout le matériel pédagogique;
- 36.2. les coûts relatifs à la correction des examens et aux appels, y compris la location de salles, les déplacements et les autres frais pris en charge par les participants;
- 36.3. les coûts organisationnels et coûts de fonctionnement du Comité du PQC et de ses sous-comités;
- 36.4. les initiatives des groupes de travail mis sur pied par le Comité du PQC;

- 36.5. les indemnités quotidiennes associées à la révision des examens par le personnel juridique et universitaire;
 - 36.6. le coût des services professionnels et des services administratifs du bureau;
 - 36.7. tout examen stratégique futur du Programme lié à l'examen quinquennal du présent PE;
 - 36.8. tout autre coût directement attribuable au Programme, y compris tous les autres frais nécessaires engagés aux termes du présent PE.
37. Le Comité du PQC peut recommander d'imposer un supplément spécial aux droits du Programme, conformément à l'article 27.2 des présentes, s'il faut apporter des révisions importantes aux cours; le cas échéant, ce supplément devrait être amorti sur une période raisonnable.

Indemnisation

38. L'ACPIR indemnifiera les personnes nommées au Comité du PQC et ses sous-comités pour toute dépense engagée dans l'exercice de leurs fonctions de membres du Comité du PQC ou de ses sous-comités. Tout contrat signé dans le cadre du Programme doit l'être par l'ACPIR ou mentionner que l'ACPIR a donné au membre du Comité du PQC, son mandataire, l'autorisation de le signer pour elle.

Comptabilité

39. L'ACPIR comptabilisera les activités du Programme dans un compte distinct. Il est entendu que le Programme ne fera pas l'objet d'une vérification distincte, mais l'objet d'une vérification dans les états financiers de l'ACPIR. Sur une base trimestrielle, l'ACPIR présentera les chiffres comptables au Comité du PQC, y compris une comparaison des résultats par rapport au budget.
40. Annuellement ou sur demande, l'ACPIR présentera au surintendant un sommaire des résultats financiers du Programme, y indiquant en détail le coût pour chaque candidat participant au Programme ou tout autre renseignement demandé par le surintendant.
41. Le Comité du PQC expliquera à l'ACPIR tout écart financier, pour chaque poste, supérieur à :
- 41.1. 20 % des montants prévus au budget; ou
 - 41.2. 20 000 \$.
42. Le Comité du PQC établira un protocole de révision des résultats financiers et réorganisera les activités tous les trimestres afin de réduire tout écart budgétaire négatif.

Personnel et soutien administratifs

43. L'ACPIR fournira au Comité du PQC, selon les besoins de celui-ci, les services d'un registraire et du soutien administratif. L'ACPIR peut demander de la rétroaction sur le niveau de service fourni par son personnel.

EXIGENCES DU PROGRAMME

44. Tous les candidats au titre de PAIR doivent s'inscrire au Programme et le suivre en entier. Le surintendant s'attendra à ce que toute personne présentant une demande de licence de SAI ait réussi le Programme, sauf dans des circonstances extraordinaires déterminées à sa seule discrétion.

Conditions d'admission

45. Les candidats au PQC doivent habituellement résider ou pratiquer au Canada et doivent :
- 45.1. soit détenir un titre professionnel reconnu au Canada dans le domaine de la comptabilité ou de la vérification;
 - 45.2. soit détenir un diplôme de premier cycle d'un établissement postsecondaire reconnu.

Il est entendu que la détermination de ce qui constitue un établissement postsecondaire reconnu ou un titre professionnel reconnu est à l'entière discrétion du Comité du PQC.

De plus, le Comité du PQC peut, à son entière discrétion, envisager l'admission d'un candidat au PQC qui ne satisfait pas aux exigences énoncées aux articles 45.1 ou 45.2 ci-dessus s'il est démontré, combinaison de soutien du parrain, d'expérience de travail pertinente en insolvabilité et d'études à l'appui, que le candidat réussirait probablement le Programme.45.145.2

46. À titre de mesure transitoire, il est entendu que l'exigence énoncée à la fin de l'article 45 ci-dessus ne s'applique qu'aux candidats qui sont admis au PQC après la date de signature de la présente entente.45
47. Les candidats au CPCI doivent être titulaires d'un diplôme d'études secondaires et compter trois (3) années d'expérience de travail connexe ou avoir terminé avec succès 30 heures-crédits d'études postsecondaires.

Registraire

48. Le registraire agira en tant qu'agent aux admissions et recevra les demandes pour le Programme. Au moins tous les trimestres, il fournira au Comité du PQC un rapport faisant état des demandes acceptées et refusées et, dans le cas des demandes refusées, des raisons de refus. Le Comité du PQC statuera sur tous les appels déposés par les candidats refusés.
49. Le registraire doit présenter un rapport sur toutes les questions relatives aux candidats au cours des réunions du Comité du PQC.

Exemptions

50. Un candidat qui possède de l'expérience et des connaissances pertinentes peut, sur recommandation du Comité du PQC, être dispensé du programme d'études et des examens qui sont les conditions préalables à l'ENIC et être autorisé à se présenter directement à l'ENIC. S'il échoue à l'ENIC, le candidat ainsi exempté devra respecter les conditions préalables susmentionnées avant de pouvoir s'y présenter de nouveau.

Stages et parrainage

51. Sauf indication contraire dans les présentes, tous les candidats au Programme doivent s'inscrire en tant qu'associés stagiaires de l'ACPIR. Ne pouvant devenir membres de l'ACPIR, les employés du BSF sont exemptés de cette condition d'admission particulière tant et aussi longtemps que le BSF est leur employeur. Ils devront payer des frais d'administration équivalant aux droits d'adhésion des associés stagiaires de l'ACPIR et recevront les envois de l'ACPIR;
52. Les candidats du PQC peuvent suivre le Cours d'introduction à l'insolvabilité sans avoir de parrain. En tout temps pendant le reste du PQC, le candidat doit avoir un parrain qui orientera ses études, corrigera ses devoirs, le mentorera et confirmera qu'il est prêt à se présenter à l'examen. Le parrain d'un candidat cherchant à obtenir la marque d'agrément doit être un PAIR ou un SAI employé par le BSF. Le parrain d'un candidat cherchant à obtenir une licence de SAI doit être un SAI en règle.
- 52.1. Idéalement, le parrain sera l'employeur de son candidat;
- 52.2. Le Comité du PQC mettra tout en œuvre pour aider les candidats à se trouver un parrain. La responsabilité ultime de trouver un parrain incombe toutefois au candidat;
- 52.3. Si le parrain cesse d'être en règle, son candidat est dès lors suspendu pour une période de trente (30) jours et le demeure jusqu'à ce que son parrain retrouve son statut ou jusqu'à ce que le candidat se trouve un autre parrain admissible;
- 52.4. Le parrain doit immédiatement prévenir le registraire du PQC qu'il n'est plus autorisé à parrainer des candidats. Un parrain n'est plus autorisé à parrainer un candidat lorsque, notamment, il cesse d'être membre en règle de l'ACPIR, sa licence de SAI est suspendue ou révoquée, il fait l'objet de mesures conservatoires en qualité de SAI, il perd le privilège de s'afficher comme PAIR, pour une raison quelconque, il fait l'objet de sanctions ou il accepte une sanction donnée par un organisme professionnel, ou il devient insolvable;
- 52.5. Le candidat qui apprend que son parrain n'est plus en règle ou fait l'objet de mesures disciplinaires prononcées par un organisme professionnel doit en informer immédiatement le registraire du PQC;
- 52.6. Le Comité du PQC peut, à sa discrétion, permettre à un candidat suspendu en raison de l'inadmissibilité de son parrain de poursuivre le Programme, sous réserve des conditions qu'il jugera bon d'imposer.

Délai

53. Aucun délai particulier n'est imposé aux candidats pour terminer le Programme. Cependant :
- 53.1. Les candidats qui demeurent inactifs pendant une période de trois (3) années successives ou plus dans le cadre du programme d'études (à partir de la date de début du Programme) doivent présenter une nouvelle demande d'admission selon les règles du Programme, comme s'ils étaient de nouveaux candidats;
- 53.2. Le candidat peut, s'il a une raison valable, demander au Comité du PQC un report, et le Comité du PQC a toute la latitude pour accéder à sa demande, sous réserve que le candidat demeure un associé stagiaire en règle de l'ACPIR;

- 53.3. Le candidat inactif qui omet de demander et d'obtenir un report verra sa participation au Programme résiliée six (6) mois après la date de début du Programme. Il devra alors présenter une nouvelle demande d'admission selon les règlements du Programme, comme s'il était un nouveau candidat. Le Comité du PQC peut, à sa seule discrétion, lever cette exigence si le candidat peut donner une explication valable de son défaut de se conformer aux exigences du Programme et démontrer qu'il est demeuré associé stagiaire en règle de l'ACPIR;
- 53.4. Le Comité du PQC peut, à l'occasion, fixer un nombre maximal de contestations infructueuses aux examens requis dans le cadre du Programme, à condition que ce nombre ne soit pas inférieur à trois (3). Le candidat qui atteint le nombre maximum de contestations infructueuses à un examen est rayé de la liste des candidats du Programme, étant toutefois entendu qu'il peut présenter une nouvelle demande conformément aux règles du Programme, comme s'il était un nouveau candidat.

RÔLE DU SURINTENDANT

54. Le surintendant peut nommer un membre d'office au Comité du PQC et à tout sous-comité dont il est fait mention à l'article 21. Les membres sont nommés par le surintendant pour s'acquitter de tâches et d'un mandat qu'il juge adéquats, à son entière discrétion. Les principales fonctions de ces membres sont les suivantes :
- 54.1. informer le surintendant des activités du Comité du PQC et de ses sous-comités, y compris des questions à l'étude, des décisions prises et des résolutions adoptées;
- 54.2. participer, en leur qualité de membre, aux discussions avec les membres de l'ACPIR au sein de chaque comité afin de faire connaître le point de vue du surintendant, y compris en ce qui a trait à l'harmonisation avec les priorités et les objectifs d'apprentissage des candidats. Il convient de souligner que les opinions exprimées par les membres ne représentent pas nécessairement le point de vue du surintendant et qu'elles ne lient aucunement celui-ci;
- 54.3. cerner les points à propos desquels le surintendant pourrait soulever une objection;
- 54.4. s'acquitter de toute autre tâche que peut raisonnablement demander le surintendant.
55. Le surintendant signalera au Comité exécutif de l'ACPIR et au Comité du PQC toute atteinte déclarée ou présumée à la protection des renseignements personnels qui pourrait, de quelque façon que ce soit, nuire à la confiance dans l'équité, l'efficacité ou la fiabilité du cours du PQC ou de toute évaluation des candidats tout au long du processus. Un tel signalement aura lieu dès que le surintendant aura déterminé, de façon raisonnable, la crédibilité du soupçon ou de l'affirmation d'une présumée atteinte.
56. Les membres d'office désignés par le surintendant seront indemnisés pour toute dépense engagée dans le cadre de leurs obligations en tant que membres du Comité du PQC et de ses sous-comités, conformément à la politique applicable d'indemnisation des fonctionnaires du gouvernement du Canada.
57. Les responsabilités financières du surintendant sont limitées aux coûts directs engagés par ses représentants pour s'acquitter de leurs obligations en tant que membres. Il est entendu que le

surintendant n'aura aucune responsabilité financière ni aucune dépense en ce qui a trait au Programme ou à tout autre coût associé à celui-ci.

58. Si le surintendant détermine que les actions du Comité du PQC ou de l'un de ses sous-comités vont à l'encontre de ses objectifs, sont contraires à l'intention du PE ou sont par ailleurs inadmissibles à ses yeux, il doit, dans les trente (30) jours après avoir décelé ce problème, présenter une objection à l'ACPIR qui, dans les dix (10) jours suivants :
- 58.1. s'efforcera de corriger, à la satisfaction du surintendant, la situation ayant donné lieu à l'objection; ou
 - 58.2. informera le surintendant qu'elle conteste l'objection.
59. Si l'ACPIR conteste l'objection, des représentants du surintendant et du Comité exécutif de l'ACPIR se rencontreront, en personne ou par voie électronique, pour tenter de résoudre le problème. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, le surintendant et l'ACPIR conviendront d'une autre forme de résolution des différends telle que la médiation.
60. Si la résolution de l'objection exige une modification au présent PE, cette modification sera apportée conformément aux dispositions des présentes.
61. L'ACPIR fournira directement ce qui suit au surintendant, à moins que cela n'ait été autrement fourni à son représentant par l'entremise du Comité du PQC :
- 61.1. un résumé des résultats de tous les examens en même temps qu'ils sont communiqués aux candidats;
 - 61.2. le nom de tous les candidats ayant réussi l'ENIC;
 - 61.3. un rapport annuel sur les admissions, conformément à l'article 48;
 - 61.4. toute information nécessaire et pertinente pour s'acquitter des fonctions de membre d'office du Comité du PQC, y compris des exemplaires du programme d'études, des examens, des rapports d'évaluation du programme, des données sur les effectifs et toute autre donnée que le membre d'office pourrait raisonnablement demander le cas échéant.

MÉDIATION

62. Tout litige ou différend découlant de l'interprétation du présent PE, y compris le rôle des parties, qui n'est pas résolu par négociation doit être soumis à la médiation ou à un autre mode de résolution acceptable des différends. La médiation se tiendra à Ottawa, en Ontario, et il incombera aux parties de travailler ensemble afin de trouver une solution. Tous les frais et toutes les dépenses liés à la médiation seront pris en charge par les parties.

REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

63. L'ACPIR déclare et garantit qu'elle a tous les droits, tous les pouvoirs et toutes les autorisations nécessaires pour conclure la présente entente et s'acquitter des obligations qui y sont décrites.

64. Le surintendant déclare et garantit qu'il a tous les droits, tous les pouvoirs et toutes les autorisations nécessaires pour conclure la présente entente et s'acquitter des obligations qui y sont décrites.

AVIS

65. Sous réserve des présentes, tout avis ou document requis ou pouvant être donné en vertu du présent PE devra être donné par écrit, dûment signé par la partie donnant l'avis et expédié en personne un jour ouvrable, ou transmis par télécopieur ou par courriel, à l'autre partie de la façon suivante :

À l'ACPIR :

Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation

277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

À l'attention d'Anne Wettlaufer, présidente et chef de la direction (ou de la personne lui succédant)

Télécopieur : 647-695-3149

Courriel : anne.wettlaufer@cairp.ca

Au surintendant :

Bureau du surintendant des faillites Canada

235, rue Queen, 4^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

À l'attention d'Elisabeth Lang, surintendante des faillites (ou de la personne lui succédant)

Télécopieur : 613-941-2862

Courriel : elisabeth.lang@canada.ca

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

66. Les parties reconnaissent que le présent PE constitue l'entente intégrale entre les parties.
67. Le présent PE ne peut être cédé par l'une ou l'autre partie sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.
68. Le présent PE lie les parties et leurs administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, et est à leur bénéfice.
69. Le présent PE est assujéti aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario, au Canada, et doit être interprété conformément à ces lois.

ENTRÉE EN VIGUEUR

70. Le présent PE peut être signé en plusieurs exemplaires et entrera pleinement en vigueur à la date de sa signature par le dernier signataire.

**L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PROFESSIONNELS DE
L'INSOLVABILITÉ ET DE LA RÉORGANISATION /
THE CANADIAN ASSOCIATION OF INSOLVENCY AND
RESTRUCTURING PROFESSIONALS**

par **Mark S. Rosen, LL.B., FPAIR, SAI**
président de l'ACPIR

par **Anne Wettlaufer, FICB,**
présidente et chef de la direction

**LA SURINTENDANTE DES FAILLITES /
THE SUPERINTENDENT OF BANKRUPTCY**

par **Elisabeth Lang, B.A., LL.B.,**
surintendante des faillites